

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD1270

présenté par
Mme Couillard, rapporteure

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à certaines catégories de véhicules identifiés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques »,

les mots :

« aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 15, qui vise à permettre au maire de réserver certains emplacements de stationnement aux seuls véhicules à très faibles émissions, et non à des véhicules identifiés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.